

**MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Canton du Mont Blanc

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six le dimanche vingt-deux mars à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune convoqué le dix-huit mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Messieurs Jean-Marc PEILLEX, Julien AUFORT, Madame Monique RACT, Monsieur Didier JOSEPHE, Madame Sylvie SAULNIER, Monsieur Marc HORELLOU, Madame Morgane MARC'H, Monsieur Rodolphe GOY, Messieurs Gabriel GRANDJACQUES, Patrice BIBIER-COCATRIX, Madame Hortense DURANTON, Messieurs Jean-Marie DURINDEL, Alain DELACHAT, Daniel DENERI, Madame Flavie MELENDEZ, Monsieur Clément BERRUEX, Mesdames Laura CHAUVIERE, Catherine BURATTI, Cécile MANHES, Lucie PIGNARD, Barbara BOCHATEY, Nadine CHAMBEL, Monsieur Arnaud MORAND, Madame Michèle MAUTUE, Monsieur Fabien SATONAY, Madame Chloé BLONDEAU, Madame Claire APPLAGNAT-TARTET, Monsieur Paul ROBIN, Madame Charlotte HUGRON.

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 mars 2026 est soumis à approbation. Aucune observation n'étant formulée, il est arrêté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Madame Morgane MARC'H est candidate. Elle est élue à l'UNANIMITE.

n°2026/097**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES****Objet : DELEGATIONS DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 29
Pouvoir : 0
Votants : 28
(Monsieur Jean-Marc PEILLEX, ayant quitté
la salle, ne prend pas part au vote)

Délibération télétransmise le : 23 mars 2026

Mise en ligne du 23 mars 2026 au 23 mai 2026

Délibération exécutoire le : 23 mars 2026

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GERVAIS LES BAINS DU 22 MARS 2026**N°2026/097***Coordination Générale – Direction Générale des Services***DELEGATIONS DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, 1^{er} Adjoint au Maire

L'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

En application de l'article L.2122-23 alinéa 3 dudit code, le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé à l'assemblée délibérante de faire application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est donc proposé de déléguer au Maire et, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT en cas d'empêchement de ce dernier, aux adjoints dans l'ordre du tableau les attributions suivantes du 1° au 17° puis les 24°, 26° et 27°, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Il est proposé de fixer le seuil maximum au-delà duquel l'alinéa 2 n'est plus applicable à 2500 euros par droit unitaire.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est proposé de compléter l'alinéa 3 comme suit :

« De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget [...] ».

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4 MM

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Il est proposé de compléter l'alinéa 16 comme suit :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. »

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Il est proposé de compléter l'alinéa 17 comme suit :

« De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route. ».

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion des associations dont elle est membre.

- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention.

Il est proposé de compléter l'alinéa 26 comme suit :

« De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'État, la Région, le Département, ainsi que d'autres collectivités, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet. ».

Y
MM

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Il est proposé de compléter l'alinéa 27 comme suit :

« De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. ».

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Entendu l'exposé,

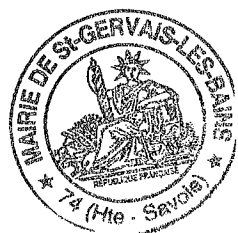
Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DELEGUER** au Maire les attributions listées ci-dessus conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- **D'APPROUVER** pour les matières figurant aux alinéas 2°, 3°, 16°, 17°, 26° et 27° les limites ou conditions des délégations attribuées au Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Monsieur Jean-Marc PEILLEX, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.



La secrétaire de séance
Adjointe au Maire,

Morgane MARC'H



Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX